

certitude suffisante de la validité du Baptême administré auparavant dans l'absence & par défaut de Prêtre par Jacques Amirault grand pere de l'enfant. le parain a été Pierre Pottier & la Maraine a été Marie d'Entremont femme du dit Pierre Pottier le pere & la Mere présents. tous sont de cette paroisse Sigogne<sup>pretre</sup>

B.  
Scholastique  
Amirault  
juillet

Le quatorze Juillet mil Sept cens quatre vingt dix neuf a été par moi Prêtre Soussigné baptisée sous condition Scholastique née le dix de Fevrier de la presente année du légitime mariage entre Jacques Amirault & Eumarante d'Entremont n'ayant pas de certitude Suffisante de la validité du Baptême administré précédemment dans l'absence & par défaut de Prêtre par la Sage femme: le Parain a été Athanase Suret & la Maraine Veronique Amirault tante de l'enfant le pere et la mere Présens. tous sont de cette paroisse & ont déclaré ne savoir Signer  
Sigogne<sup>pretre</sup>

M.  
Jacques  
Amirault  
&  
Euereute  
d'Entremont.  
—  
sont ac  
présentés  
—

Le premier Octobre mil Sept cens quatre vingt dix neuf Je Prêtre Soussigné ai accordé dispense du troisième degré d'e parenté d'après un pouvoir Special à moi accordé par le Rev. Pere Jones Prêtre Vicaire général de Mg<sup>t</sup>. L'Eveque de Quebec & superieur des Missions de l'Acadie, dans une lettre Signée delui en date du 14 Juillet 1799 & ensuite ai donné la bénédiction nuptiale avec les cérémonies de l'Eglise à Jacques Amirault fils légitime de Jacques Amirault & de Marie Belivau d'une part & à **Eur**erante d'Entremont fille legitime de Joseph d'entremont & d'**Agnès** Belivau d'autre part en présence de Joseph d'Entremont frere de l'epouse, de Charles Amirault, Benjamin & Hilaire **d'entremont** & de Joseph le Blanc parens des époux & temoins. Lesquelles parties avoient auparavant été unies ensemble en presence de quatre temoins **dans** l'absence & par défaut de Prêtre, avec promesse néanmoins qu'à la premiere occasion qu'il y en auront un au pays elles se presenteroient à l'église tant pour obtenir ladis pensé du dit empêchement de parenté que pour renouveler leur consentement & recevoir la bénédiction nuptiale, ainsi qu'il m'a paru par un écrit en date du 21 Novembre 1796. Signé Isidore Belivau Simon Amirault, Jean Baptiste Pottier & Pierre Mius avec les marques des époux. tous sont de cette paroisse & ont déclaré ne savoir signer B e Dentremont H. Dentremont  
Joseph Blanc Ch amirod Sigogne<sup>pretre</sup>